

PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

Projet de règlement numéro 497-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de zonage 372 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXXXXXXXXX** et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 497-2022 modifiant le Règlement de zonages afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition d'« Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k)

ARTICLE 3. Zones agricoles (A)

L'article 4.7.1 intitulé « Usages permis » est modifié afin de remplacer le paragraphe d) parce qui suit :

d) Activité agrotouristique

L'implantation d'une activité agrotouristique est possible en zone agricole et est sujette à une autorisation en vertu du règlement sur les PIIA.

ARTICLE 4. Types de bâtiments prohibés

Le paragraphe b) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est remplacé par ce qui suit :

- b) L'emploi d'autobus, de remorques, autres véhicules désaffectés de même nature ou partie de ces objets est prohibé.

ARTICLE 5. Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

Le titre du chapitre 8 nommé : « Dispositions relatives à certains usages spécifiques » est remplacé par ce qui suit :

Chapitre 8 : Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques » est modifié par l'ajout de l'article 8.4 comme suit :

8.4 Conteneur maritime

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
3. À des fins industrielles;
4. À des fins agricoles;
5. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
6. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
7. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

8.4.1 Normes d'implantation

a) Zones industrielles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise est de trois mètres;
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
4. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;

5. Un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus;
6. Un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares.

b) Autres zones

1. Les conteneurs doivent être implantés dans en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise est de trois mètres;
2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur;
4. Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. Un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus;
6. Un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares;
7. Tout conteneur maritime utilisé à des fins commercial, éducative, culturelle ou agricole situé à moins de 60 mètres de l'emprise d'une rue publique est non visible de celle-ci et est dissimulé par :
 - a. Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - b. Un bâtiment.
8. Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
9. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
10. Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 6. Dispositions relatives à l'affichage publicitaire

L'article 15.5.1.1 intitulé « Enseignes » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe a), la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

Le paragraphe b) de l'article 15.5.1.2 intitulé « Panneaux-réclames » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Maryline Blais
Directrice générale et greffière-trésorière

Claude Perreault
Maire